

L'indépendance

L'indépendance

L'ordonnance et le code de déontologie imposent à l'expert-comptable d'être indépendant, d'éviter toute situation qui pourrait faire présumer d'un manque d'indépendance et de ne jamais se trouver en situation de conflit d'intérêts.

Mais que recouvre véritablement cette notion d'indépendance ?

Au-delà des textes*, nous allons tenter d'illustrer, au travers de quelques exemples, les principales situations pratiques dans lesquelles l'expert-comptable pourrait voir son indépendance remise en cause.

L'INDÉPENDANCE FINANCIÈRE

Elle pourrait être compromise à l'occasion :

► de la participation dans le capital d'une société cliente

L'art. 22 de l'ordonnance dispose que : « Il est en outre interdit aux membres de l'Ordre (...) d'effectuer des travaux (...) pour les entreprises dans lesquelles ils possèdent directement ou indirectement des intérêts substantiels ». Cette règle s'applique également « au conjoint du membre de l'Ordre, à ses salariés ainsi qu'à toute personne agissant pour son compte ou ayant avec lui des intérêts communs estimés substantiels ».

Le Conseil Supérieur a précisé que la notion d'intérêts substantiels doit être appréciée au cas par cas, selon l'entreprise cliente. Ainsi, une participation significative pourra être supérieure à 10 % dans une petite entreprise, alors que le seuil pourra être moindre dans une très grande entreprise.

► de relations financières avec les clients

Toute relation financière avec un client est susceptible d'être interprétée comme constituant une entrave à l'objectivité du professionnel. Il est donc préférable que l'expert-comptable n'entretienne pas de relations financières avec ses clients (prêt, emprunt, location,...).

► de la rémunération de l'expert-comptable

L'art. 24 de l'ordonnance prévoit que : « Les membres de l'Ordre reçoivent, pour tous les travaux entrant dans leurs attributions, des honoraires qui sont exclusifs de toute autre rémunération, même indirecte, d'un tiers, à quelque titre que ce soit ».

Ce texte précise que « Ces honoraires doivent être équitables et constituer la juste rémunération du travail fourni comme du service rendu ... Ils ne peuvent en aucun être calculés d'après les résultats financiers obtenus par les clients ».

Le paiement par attribution de biens ou services par le client pourrait donc constituer une menace pour l'indépendance.

L'INDÉPENDANCE ET L'EXERCICE DE CERTAINES FONCTIONS

L'exercice de certaines fonctions ou activités par l'expert-comptable est de nature à créer des conflits d'intérêts susceptibles de porter atteinte à son indépendance, à titre d'exemples :

► la fonction d'administrateur ou de gérant d'une société commerciale

L'expert-comptable peut être membre du conseil d'administration d'une SA, mais il ne pourra y exercer aucune mission. En aucun cas, il ne peut être dirigeant d'une société si celle-ci réalise des actes de commerce.

► la fonction de membre ou trésorier d'une association

En qualité de citoyen et à titre bénévole, l'expert-comptable peut être membre d'une association et en être trésorier. Mais dans ce cas, il ne pourra pas y exercer de mission comptable rémunérée ; cette interdiction s'étend au conjoint et aux employés du membre de l'Ordre.

► le statut de salarié d'une entité non membre de l'Ordre ou de la Compagnie.

L'INDÉPENDANCE ET LES RELATIONS PERSONNELLES OU FAMILIALES

L'expert-comptable doit être et paraître indépendant. Il convient donc de considérer attentivement les relations personnelles ou familiales entretenues par l'expert-comptable ou ses collaborateurs avec les membres de la direction de l'entreprise cliente, afin qu'elles ne constituent pas un risque d'atteinte à son indépendance.

Par exemple, le fait que le conjoint d'un expert-comptable soit salarié d'un client serait susceptible de compromettre l'indépendance et l'apparence d'indépendance du professionnel. Il en est de même dans l'hypothèse où l'expert-comptable embaucherait un enfant de l'un de ses clients.

Bien que la notion d'indépendance soit présente dans les textes, il n'en demeure pas moins qu'elle doit être avant tout un état d'esprit que le professionnel doit conserver en toutes circonstances.



Florence Hauducœur,
Présidente de la commission
Déontologie et
Etudes Techniques



*N'hésitez pas à consulter les
« Questions-Réponses »
de déontologie / incompatibilités sur
www.oec-paris.fr (partie privée)*

La matière est vivante et les textes devraient connaître sous peu des évolutions.

* Les textes :
• Art. 22 et 24 de l'ordonnance du 19 septembre 1945
• Art. 5, 6 et 17 du code de déontologie des professionnels de l'expertise comptable
• Norme 111